

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 713

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. El Guerrab et M. Pancher

ARTICLE 21

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Après le mot : « que », la fin du même alinéa est ainsi rédigée : « la contribution écrite du député désigné en application de l'article 145-7, alinéa 2. Cette dernière porte sur l'étude d'impact jointe au projet de loi et tient compte des contributions citoyennes déposées en application de l'article 83, alinéa 2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les fonctions du « co-rapporteur » d'application, en insérant une référence à l'étude d'impact dans et aux contributions citoyennes, dans le cadre de la contribution qu'il doit réaliser.

Cela permet ainsi de donner un effet utile aux contributions écrites par les citoyens sur le site de l'Assemblée Nationale et que ce processus ne soit pas seulement une chambre d'enregistrement. Par ailleurs, la référence à l'étude d'impact permet d'avoir une approche plus précise des enjeux et impacts que viendront modifier le caractère normatif de la loi en discussion, et contribuera ainsi à enrichir les débats.